



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PAC

Question écrite n° 68844

Texte de la question

M. Gabriel Biancheri attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la question de la gestion et de l'attribution des droits à paiement unique (DPU) vis-à-vis des producteurs de filières spécialisées en difficulté. En effet, les sinistres climatiques successifs depuis 2002 et le sinistre de la Sharka entraînent des mortalités de plants et de vergers. Cette situation est très préoccupante pour les producteurs drômois de lavande et les arboriculteurs du département. Sans attribution de DPU temporaires sur les parcelles arrachées, ces producteurs de lavande ne pourront poursuivre leur activité car il s'agit de zones de montagnes sèches où les possibilités de reconversion sont extrêmement limitées. De même, il est indispensable que les producteurs, ayant choisi de ne pas abandonner l'arboriculture, ou bien ceux qui choisiront par nécessité de cesser l'activité arboricole pour se reconvertir en grandes cultures, puissent bénéficier de DPU et de l'éligibilité de leurs terres. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisagé de modifier les conditions d'attribution du DPU afin d'assurer à ces producteurs la pérennité de leurs exploitations.

Texte de la réponse

Dans le cadre du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire du 28 juin, l'ensemble des règles de gestion des droits à paiement unique (DPU) élaborées en concertation avec les professionnels et à la lumière de ce qui se pratique dans d'autres États membres a été présenté pour validation aux représentants de l'agriculture française. À cet égard, les producteurs de lavande ainsi que les arboriculteurs ayant été contraints de se reconvertir (rupture de contrat, programmes collectifs de restructuration) font partie des cas identifiés comme prioritaires et permettant aux exploitants concernés de se voir attribuer des droits depuis la réserve nationale. Les exploitants agricoles concernés seront invités à faire une demande auprès de leur direction départementale de l'agriculture et de la forêt au cours du premier trimestre 2006, à une date et selon une procédure qui leur seront communiquées. Par ailleurs et conformément à la réglementation communautaire, les terres éligibles « céréales, oléoprotéagineux », c'est-à-dire les terres arables au 15 mai 2003, n'incluent pas les cultures pérennes. De ce fait, seuls les exploitants ayant opéré une reconversion de leurs terres en grandes cultures antérieure au 15 mai 2003 bénéficieront de terres permettant d'activer des DPU.

Données clés

Auteur : [M. Gabriel Biancheri](#)

Circonscription : Drôme (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68844

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 2005, page 6348

Réponse publiée le : 16 août 2005, page 7811